



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

Filière : Magistrature

ANNEE ACADEMIQUE

2006-2008

THEME

**CONTRIBUTION AU REGLEMENT EFFICACE
DES DOSSIERS EN MATIERE
D'INJONCTION DE PAYER AU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :
Angelos Vinawagbè TOGBE

Sous la direction de :

Maître de Stage
Georges AMOUSSOU
Procureur Général près la Cour
d'appel de Cotonou

Directeur de Mémoire
Jeanne-Agnès AYADOKOUN
Magistrat-Conseiller à la Cour suprême

mars 2008

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT :


VICE PRESIDENT :


MEMBRE :


L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

Je dédie ce travail à :

-  mes feux père **Assogba TOGBE** et mère **Mélélidji Véronique ADOUNSI** ;

-  mon épouse **Clémentine Bibiane A. DOHOU**, pour son soutien indéfectible durant toute ma formation ;

-  ma fille, **Lawè Amélé Chrivinea**.

REMERCIEMENTS

Le présent document est le fruit d'une conjonction d'exhortation, d'encouragement et d'assistance de la part de certaines personnes à l'endroit desquelles nous voudrions adresser nos profondes et sincères gratitude.

Nos remerciements vont respectivement à :

- ☛ **Madame Jeanne-Agnès AYADOKOUN**, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations et dont la compétence et la rigueur ne nous ont pas fait défaut tout au long de la réalisation de ce travail. Nous lui en sommes sincèrement reconnaissants ;
- ☛ **Monsieur Guy OGOUBIYI**, pour sa contribution indéfectible et son dévouement au travail bien fait ;
- ☛ notre maître de stage **Monsieur Georges AMOUSSOU**, pour ses conseils ;
- ☛ tous nos formateurs ;
- ☛ tous les magistrats de la cour d'Appel de Cotonou et du tribunal de première instance de Cotonou ;
- ☛ tous les membres du jury ;
- ☛ tous mes frères, sœurs, cousins et cousines pour avoir été de cœur avec nous ;
- ☛ tous mes amis et connaissances pour leurs conseils ;
- ☛ tout le personnel de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;
- ☛ tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES

AU / PSRVE : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.

CA : Cour d'Appel

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CCM : Chambre Civile Moderne

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PS : Problème Spécifique

TPI : Tribunal de Première Instance

LISTE DES TABLEAUX

| | Pages |
|--|-------|
| Tableau N°1 : Point de l'évolution de quelques dossiers d'injonction de payer..... | 12 |
| Tableau N°2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt..... | 15 |
| Tableau N°3 : Synthèse des approches génériques par problème..... | 21 |
| Tableau N°4 : Tableau de bord de l'Etude..... | 29 |
| Tableau N°5 : Point des réponses à la question N°1..... | 41 |
| Tableau N°6 : Point des réponses à la question N°2..... | 42 |
| Tableau N°7 : Tableau de synthèse de l'étude..... | 50 |
| Tableau N°8 : Point sur le questionnaire..... | 57 |

LISTE DES GRAPHIQUES

| | Pages |
|---|-------|
| Graphique N°1 : Répartition des réponses des personnes enquêtées relatives au rallongement de la durée de la phase de conciliation | 41 |
| Graphique N°2 : Répartition des réponses des enquêtés relatives à l'absence de célérité dans la reddition des jugements..... | 43 |

Résumé

La procédure d'injonction de payer telle que prévue par le législateur de l'OHADA permet au créancier d'obtenir rapidement ce qui lui est dû. Il faut cependant constater que, dans la pratique, cette procédure n'est ni efficace, ni simple que l'on aurait pu le souhaiter. Il est probable qu'en réalité, un débiteur essaie de s'opposer à l'injonction, et cela, même s'il sait que ses moyens de défense sont infondés. Dans ce cas, la procédure simplifiée pourrait paradoxalement durer plus longtemps que la procédure de droit commun sur le fond.

Notre stage à la chambre civile moderne au Tribunal de Première Instance de Cotonou nous a permis de relever un certain nombre de problèmes. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêt ont donné lieu à trois (03) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée au règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer dont les manifestations se résument en termes de rallongement de la durée de la phase de conciliation (problème spécifique 1) et d'absence de célérité dans la reddition des jugements (problème spécifique 2). La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail. Ces objectifs et hypothèses se présentent comme suit :

- Objectif général : suggérer les conditions pour un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou.

- Objectifs spécifiques :

N°1 : proposer des conditions pour réduire la durée de la phase de conciliation ;

N°2 : proposer des conditions pour la reddition des jugements dans un délai raisonnable.

Hypothèses de travail :

H1 : la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur est à la base du rallongement de la durée de la phase de conciliation ;

H2 : la nécessité d'un délai minimum de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Notre échantillon de travail est composé de cinquante (50) avocats sur les cent cinquante-trois (153) que constitue le barreau béninois. Aussi, des seuils de décision ont été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

L'hypothèse N°2 s'est révélée fautive à l'issue des enquêtes. Cela nous a conduit alors à un élément de diagnostic qui a mis en exergue l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires comme la cause réelle.

Des approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Ces approches de solutions se présentent comme suit :

- éviter de renvoyer les parties pour tentative de conciliation.
- prononcer la radiation du dossier lorsque les parties sont absentes ou à défaut renvoyer à la toute prochaine audience.

Par rapport au problème spécifique n°2 : il s'agit de créer une chambre des oppositions aux procédures simplifiées de recouvrement et de réglementer la saisine de la chambre.

SOMMAIRE

| | | |
|------------------------------|--|----|
| | INTRODUCTION GENERALE..... | 1 |
| CHAPITRE 1 ^{er} | DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE REGLEMENT DES DOSSIERS EN MATIERE D'INJONCTION DE PAYER AU TPI DE COTONOU..... | 4 |
| Section 1 | Cadre institutionnel de l'étude et observation de stage dans la chambre civile moderne du tribunal de première instance de Cotonou..... | 5 |
| <i>Paragraphe 1</i> | <i>Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....</i> | 5 |
| <i>Paragraphe 2</i> | <i>Observation du stage : Etat des lieux sur les activités de la chambre civile moderne.....</i> | 9 |
| Section II | Ciblage de la problématique de l'étude..... | 14 |
| <i>Paragraphe 1</i> | <i>Choix de la problématique et justification du sujet.....</i> | 15 |
| <i>Paragraphe 2</i> | <i>Spécification et vision globale de résolution de la problématique.....</i> | 17 |
| CHAPITRE 2 ^{ème} | DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN REGLEMENT EFFICACE DES DOSSIERS EN MATIERE D'INJONCTION DE PAYER AU TPI DE COTONOU..... | 23 |
| Section I | Cadre théorique et méthodologique de l'étude..... | 24 |
| <i>Paragraphe 1</i> | <i>Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....</i> | 24 |
| <i>Paragraphe 2</i> | <i>Méthodologie adoptée.....</i> | 33 |
| Section II | Vérification des hypothèses et suggestions pour un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou..... | 38 |
| <i>Paragraphe 1</i> | <i>Vérification des hypothèses.....</i> | 38 |
| <i>Paragraphe 2</i> | <i>Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....</i> | 45 |
| | CONCLUSION GENERALE..... | 51 |
| | BIBLIOGRAPHIE..... | 53 |
| | ANNEXES..... | 54 |
| | TABLE DES MATIERES..... | 59 |

TABLE DES MATIERES

Pages

| | | |
|------------------------|---|-----------|
| | INTRODUCTION GENERALE..... | 1 |
| CHAPITRE | Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de règlement efficace | |
| 1^{er} | des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou..... | 4 |
| Section 1 | Cadre institutionnel de l'étude et observation de stage dans la chambre civile moderne du | |
| | tribunal de première instance de Cotonou..... | 5 |
| Paragraphe 1 | <i>Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....</i> | 5 |
| A | <i>Cadres institutionnels du stage</i> | 5 |
| 1 | Le Tribunal de Première Instance de Cotonou..... | 5 |
| a | Le siège..... | 6 |
| b | Le parquet d'instance..... | 6 |
| c | Le greffe..... | 7 |
| 2 | La cour d'appel de Cotonou..... | 7 |
| a | Le siège..... | 7 |
| b | Le parquet général..... | 7 |
| c | Le greffe..... | 7 |
| B | <i>La chambre civile moderne du TPI Cotonou : cadre physique de l'étude.....</i> | 8 |
| 1 | Compétence et saisine..... | 8 |
| 2 | L'audience de la chambre..... | 8 |
| Paragraphe 2 | <i>Observation du stage : Etat des lieux sur les activités de la chambre civile moderne.....</i> | 9 |
| A | <i>L'état de lieux sur les activités de la chambre.....</i> | 9 |
| 1 | <i>Point sur la préparation de l'audience</i> | 9 |
| 2 | <i>Point sur la gestion de l' audience.....</i> | 10 |
| 3 | <i>Instance de l'opposition à injonction de payer.....</i> | 11 |
| B | <i>Inventaire des éléments de l'état des lieux.....</i> | 14 |
| 1 | Inventaire des atouts (forces et opportunités)..... | 14 |
| 2 | Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)..... | 14 |
| Section II | Ciblage de la problématique de l'étude..... | 14 |
| Paragraphe 1 | <i>Choix de la problématique et justification du sujet.....</i> | 15 |
| A | <i>Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : Problématiques possibles.....</i> | 15 |
| B | <i>Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....</i> | 16 |
| Paragraphe 2 | <i>Spécification et vision globale de résolution de la problématique.....</i> | 17 |
| A | <i>Spécification de la problématique.....</i> | 18 |
| B | <i>Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....</i> | 19 |
| 1 | Vision globale de résolution du problème général..... | 20 |
| 2 | Vision globale de résolution des problèmes spécifiques..... | 20 |
| a | Approche générique liée au problème spécifique n°1..... | 20 |
| b | Approche générique liée au problème spécifique n°2..... | 20 |
| 3 | Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la | |
| | problématique..... | 21 |
| a | Synthèse des approches génériques identifiées..... | 21 |
| b | Séquences de résolution de la problématique..... | 21 |
| CHAPITRE | Du cadre théorique de l'Etude aux approches de solutions pour un règlement efficace | |
| 2^{ème} | des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou..... | 23 |
| Section I | Cadre théorique et méthodologique de l'étude..... | 24 |
| Paragraphe 1 | <i>Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....</i> | 24 |
| A | <i>Fixation des objectifs de l'étude et formulation des hypothèses.....</i> | 24 |
| 1 | Les objectifs de l'étude | 25 |
| 2 | Identification des causes et formulation des hypothèses..... | 25 |
| a | Causes et hypothèses liées au problème spécifique de l'observation peu rigoureuse de la | |

| | | |
|--------------|--|-----------|
| | phase de conciliation..... | 25 |
| b | Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'absence de célérité dans la reddition des jugements..... | 26 |
| c | Causes et hypothèse liées au problème général..... | 27 |
| 3 | Construction du tableau de bord de l'étude..... | 29 |
| B | <i>Revue de la littérature.....</i> | 30 |
| 1 | Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'observation peu rigoureuse de la phase de conciliation..... | 31 |
| 2 | Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements..... | 32 |
| Paragraphe 2 | <i>Méthodologie adoptée.....</i> | 33 |
| A | <i>Dimension empirique.....</i> | 34 |
| 1 | Objectif de la collecte de donnée | 34 |
| 2 | Cadre de l'enquête et population ciblée..... | 35 |
| 3 | Nature de la collecte des données..... | 35 |
| 4 | Echantillonnage..... | 35 |
| 5 | Spécification des données à mobiliser..... | 35 |
| 6 | Conception du questionnaire..... | 35 |
| 7 | Technique de dépouillement des données..... | 36 |
| 8 | Outils de présentation des données..... | 36 |
| B | <i>Dimension théorique de la méthodologie adoptée.....</i> | 36 |
| 1 | Choix théorique lié au rallongement de la durée de la phase de conciliation..... | 36 |
| a | Présentation de la théorie retenue..... | 36 |
| b | Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'observation peu rigoureuse de la phase de conciliation..... | 37 |
| 2 | Choix théorique lié au problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements..... | 37 |
| a | Présentation de la théorie retenue..... | 37 |
| b | Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements..... | 37 |
| Section II | <i>Vérification des hypothèses et suggestions pour un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou.....</i> | 38 |
| Paragraphe 1 | <i>Vérification des hypothèses.....</i> | 38 |
| A | <i>Collecte, difficultés rencontrées et limites des données.....</i> | 38 |
| 1 | Préparation et réalisation des enquêtes..... | 39 |
| 2 | Difficultés rencontrées et limite des données..... | 39 |
| B | <i>Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....</i> | 39 |
| 1 | Présentation et analyse des résultats de l'enquête..... | 40 |
| a | Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au rallongement de la durée de la phase de conciliation..... | 40 |
| b | Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de célérité dans la reddition des jugements..... | 42 |
| 2 | Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic..... | 43 |
| a | Vérification des hypothèses..... | 43 |
| b | Etablissement du diagnostic..... | 45 |
| Paragraphe 2 | <i>Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....</i> | 45 |
| A | <i>Approches de solutions.....</i> | 46 |
| 1 | Approches de solutions au problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation | 46 |
| 2 | Approches de solutions au problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements..... | 47 |
| B | <i>Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....</i> | 48 |
| 1 | Conditions de mise en œuvre..... | 48 |

| | | |
|---|--|----|
| a | Recommandation à l'endroit du Président du tribunal, aux juges et aux greffiers..... | 48 |
| b | Recommandation à l'endroit de la commission nationale OHADA..... | 48 |
| 2 | Tableau de synthèse de l'Etude..... | 49 |
| | CONCLUSION GENERALE..... | 51 |
| | BIBLIOGRAPHIE..... | 53 |
| | ANNEXES..... | 54 |

INTRODUCTION GENERALE

Le crédit vient parfois supporter la prospérité commerciale, mais son octroi qui dépend souvent de la confiance et de la solvabilité du débiteur, n'est pas toujours suivi de remboursement. Des évènements imprévus peuvent affecter le débiteur et paralyser sa volonté de rembourser. Ce qui oblige le créancier à rechercher les voies et moyens pour obtenir le recouvrement de sa créance.

Actuellement dans notre droit positif, le créancier a de plus en plus recours à des mécanismes issus des Actes uniformes de l'OHADA, en particulier l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Cet Acte uniforme comporte deux volets de procédures simplifiées de recouvrement : l'un plus ancien qui tend au paiement d'une somme d'argent c'est l'injonction de payer ; et l'autre plus récent tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble corporel déterminé que l'on pourrait appeler l'injonction de délivrer ou de restituer.

L'injonction de payer peut être considérée comme la principale procédure simplifiée la plus utilisée par rapport à l'injonction de délivrer ou de restituer. Elle permet au créancier, sur simple requête, d'obtenir une ordonnance faisant injonction à son débiteur de s'acquitter de sa dette. Dans tous les cas, la créance doit être certaine, liquide et exigible. Mais en plus, il faut que la créance ait une cause contractuelle, ou que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque.

La procédure d'injonction de payer commence par le dépôt de la requête plus les pièces, à laquelle le président donne une suite favorable ou défavorable. En cas de suite défavorable, aucune voie de recours n'est ouverte au requérant qui pourra poursuivre le recouvrement par voie ordinaire. En cas de suite favorable, le président de la juridiction rend l'ordonnance d'injonction de payer

L'opposition est la seule voie de recours contre l'ordonnance portant injonction de payer.¹ En tout état de cause, dès qu'une opposition est formée contre une ordonnance d'injonction de payer, la juridiction saisie procède à une tentative de conciliation. Si la conciliation réussit, le président dresse un procès-verbal signé par les parties et par lui-même. Une expédition de ce procès-verbal de conciliation est revêtue de la formule exécutoire et devient un titre exécutoire. En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction doit statuer immédiatement sur l'opposition, même en l'absence du débiteur² opposant.

La procédure d'injonction de payer est une procédure rapide pour laquelle l'évidence a un rôle important. Ce qui explique que l'écrit soit le mode de preuve privilégié. En conséquence, le président doit veiller à ce que la procédure d'injonction de payer ne se transforme en une procédure ordinaire admettant des renvois successifs.

Cette procédure qui a le mérite d'être rapide et de pallier ainsi les lenteurs habituelles de la justice, devrait rassurer les investisseurs et les prêteurs, qui ont désormais à leur disposition une procédure qui leur permettra, le cas échéant, de recouvrer rapidement leurs créances. Il faut cependant constater que la pratique tend à confirmer que la procédure d'injonction de payer ne donne pas très souvent la satisfaction escomptée par le législateur de l'OHADA, notamment la simplicité et la rapidité dans le recouvrement des créances. D'où des questions suivantes :

- Comment parvenir à une sécurité judiciaire si les investisseurs et les prêteurs ne peuvent pas recouvrer leur créance dans un délai raisonnable ?
- l'obligation de conciliation préalable doit-elle amener le juge à reporter indéfiniment la phase de conciliation ?

Ces questionnements posent indubitablement la problématique d'un règlement efficace des dossiers d'injonction de payer.

¹ confère art 9 et s AU/PSRVE

² confère art 12 AU/PSRVE

Le règlement diligent des dossiers reste la mission essentielle de tous les magistrats. C'est pourquoi, le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, après avis de l'Assemblée Générale, a institué trois audiences civiles modernes par semaine.

Partageant l'ambition du législateur de l'OHADA, celle de proposer au créancier des procédures simples et peu coûteuses qui lui permettraient de recouvrer rapidement sa créance, nous avons voulu à travers une recherche diagnostic dans le cadre de notre mémoire, réfléchir sur le thème : **CONTRIBUTION AU REGLEMENT EFFICACE DES DOSSIERS EN MATIERE D'INJONCTION DE PAYER AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU** en vue de proposer à la justice, des outils et techniques pour mieux gérer la procédure d'injonction de payer.

Ainsi, pour parvenir à cet objectif, la présente étude sera menée à travers deux (02) chapitres. Dans un premier temps, nous présenterons les cadres institutionnel et physique de l'étude, restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (Chapitre premier). Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons, analyserons les résultats de notre enquête, proposerons des approches de solutions et leurs conditions de réussite pour un règlement diligent des dossiers en matière d'injonction de payer (Chapitre deuxième).

CHAPITRE PREMIER

DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A
LA PROBLEMATIQUE D'UN REGLEMENT EFFICACE DES
DOSSIERS EN MATIERE D'INJONCTION DE PAYER AU TPI DE
COTONOU

Le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou, notamment sa chambre civile moderne, et la Cour d'appel de Cotonou ont constitué les cadres institutionnel et physique de notre étude. Nous en ferons une présentation sommaire et restituerons nos observations de stage dans la première partie de ce chapitre (section1). Nous procéderons par la suite au ciblage de la problématique de l'étude (section 2).

Section I : Le cadre institutionnel de l'étude et les observations de stage dans la chambre civile moderne du TPI de Cotonou

Nous présenterons d'abord les cadres (institutionnel et physique) de l'étude (Paragraphe1), ensuite nous exposerons les observations faites au cours de notre stage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La présentation du cadre de l'étude

Avant de nous appesantir sur la chambre civile moderne où s'est déroulée une partie de notre stage (B), il importe de présenter d'abord les cadres institutionnels de notre stage : le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou et de la Cour d'appel de Cotonou (A).

A- Les cadres institutionnels de l'Etude

Le stage s'est déroulé successivement à la Cour d'appel de Cotonou (2) du 19 février au 13 juillet 2007 et au Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou (1) du 16 Juillet au 11 janvier 2008.

1- Le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou

Selon l'article 36 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Tribunal de Première Instance de Cotonou est

érigé en Tribunal de Première Instance de Première classe. Trois importantes structures le composent : le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Il est composé de trente neuf (39) chambres et de six (06) cabinets d'instruction dont un cabinet pour mineurs.

Les chambres se répartissent comme suit :

- *chambre civile moderne* : six (06) ;
- *chambre des référés civils* : quatre (04) ;
- *chambre commerciale* : deux (02) ;
- *chambre des référés commerciaux* : un (01) ;
- *chambre des criées* : un (01) ;
- *chambres traditionnelles des biens* : quatre (04) ;
- *chambre civile état des personnes* : trois (03) ;
- *chambre d'homologation de procès-verbal de conseil de famille* : un (01) ;
- *chambre saisie-arrêt simplifiée* : un (01) ;
- *chambre correctionnelle flagrant délit* : six (06) ;
- *chambre correctionnelle citation directe* : trois (03) ;
- *chambre correctionnelle des mineurs* : un (01) ;
- *chambre état civil* : deux (02) ;
- *un juge des tutelles.*

A la tête du siège, se trouve le Président du tribunal. Les différentes chambres et cabinets sont animés par des juges assistés d'un greffier.

b- Le parquet d'instance

Le parquet est dirigé par le Procureur de la République, assisté des substituts. Il est doté d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

c - Le greffe

Le greffe est subdivisé en trois sections : la section administrative, la section pénale et la section civile. Il est dirigé par un greffier en chef.

2- La Cour d'appel de Cotonou

C'est la juridiction de second degré : son ressort territorial couvre les Départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau.

Elle est compétente pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et frappés d'appel dans les formes et délai légaux. Tout comme le Tribunal de Première Instance de Cotonou, elle comprend trois grandes structures à savoir : le siège, le parquet général et le greffe.

a- Le siège

Il est composé de cinq (05) chambres à savoir :

- *chambre civile et commerciale ;*
- *chambre correctionnelle ;*
- *chambre sociale ;*
- *chambre traditionnelle ;*
- *chambre d'accusation.*

b- Le parquet général

Il représente le Ministère public auprès de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, de la Chambre d'accusation, de la Cour d'assises et toutes les autres chambres. Il est dirigé par le Procureur Général assisté des substituts généraux. Il comprend également un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

c- Le greffe

Le greffe de la Cour d'appel possède les mêmes attributions que celui du Tribunal de Première Instance. Les dossiers frappés d'appel arrivent à ce greffe.

Soulignons que le casier judiciaire des personnes nées à l'étranger est conservé à ce greffe. Tout comme en première instance, à la tête du greffe de la Cour d'appel, se trouve un greffier en chef.

Le cadre institutionnel ainsi détaillé, nous aborderons le cadre physique de l'étude, à savoir la chambre civile moderne du TPI de Cotonou.

B- La chambre civile moderne du TPI de Cotonou : cadre physique de l'étude

Le Tribunal de Première Instance de Cotonou compte six (06) chambres civiles modernes. La première est tenue par le Président du tribunal lui-même, et les autres par les juges désignés par lui. Toutes ces chambres ont le même mode de fonctionnement. Nous examinerons brièvement la compétence et la saisine de ces chambres (1) ainsi que la tenue de leurs audiences (2).

1- Compétence et saisine

La chambre civile moderne est juge de droit commun en droit privé. Elle a donc compétence pour connaître les litiges relatifs à des contrats, les contestations de droit de propriété des immeubles immatriculés ou munis de permis d'habiter, le contentieux des voies d'exécution, les réclamations de dette, la responsabilité civile, la délivrance de duplicata de titre foncier et les dossiers de prestation de serment.

Elle est saisie par assignation ou par requête adressée au Président du tribunal. Nous avons noté que ce dernier mode de saisine est rare et est surtout utilisé en matière gracieuse.

2- L'audience de la chambre

La première et la deuxième tiennent leurs audiences les mercredis par quinzaine, de manière rotative dans la salle G du tribunal. Les autres chambres, tous les lundis dans les salles E et H alternativement.

Nos observations de stage ont essentiellement porté sur le fonctionnement des chambres civiles modernes telles que nous les avons présentées. Il convient de faire état des grandes conclusions qui se dégagent de ces observations.

Paragraphe 2 : L'observation de stage : l'état des lieux sur les activités de la chambre civile moderne.

Nous ferons cet état des lieux par rapport aux principales activités relevant des attributions de la chambre civile moderne (A). Aussi ferons-nous un inventaire des éléments de l'état des lieux. (B)

A- L'état des lieux sur les activités de la chambre

Nous ferons cet état des lieux par rapport à la préparation de l'audience (1), la gestion de l'audience (2) et l'instance de l'opposition à injonction de payer (3)

1- Point sur la préparation de l'audience

Le greffier enregistre toutes les affaires qui relèvent de la compétence de la chambre civile moderne dans un registre coté et paraphé par le président du tribunal.

Ce registre tenu au greffe du tribunal, est appelé " *rôle général*". Il comporte les rubriques ci-après : numéro d'ordre encore appelé numéro d'enrôlement, date d'enrôlement, objet de l'affaire, date de la première audience, noms, prénoms des demandeurs et défendeurs, puis observations.

Le débiteur contre lequel une ordonnance d'injonction de payer a été signifiée fait souvent opposition à injonction de payer par acte d'huissier qu'il dépose au greffe pour son enrôlement, son inscription sur la liste des affaires devant être connues par le tribunal à une date donnée. Le greffe ne dispose donc pas d'un registre d'injonction de payer.

On peut noter la conservation au greffe des copies certifiées conformes des documents produits par le créancier, à l'appui de sa requête aux fins d'injonction de

payer. Ce qui constitue un atout pour le recouvrement de sa créance, le débiteur étant invité à prendre connaissance desdits documents.

Après l'enrôlement de l'acte de saisine de la chambre, le greffier confectionne le dossier en mettant chaque acte de saisine dans une chemise dossier destinée à cette fin. Ensuite, il établit le rôle d'audience, c'est-à-dire un tableau récapitulatif de tous les dossiers programmés pour l'audience. Ce rôle est transmis au juge de la chambre avec tous les dossiers au jour de l'audience. Nous notons donc un défaut de transmission à temps des dossiers au juge.

2- Le point sur la gestion de l'audience

Les parties peuvent ne pas se présenter à l'audience ou bien elles se présentent mais ne produisent pas les pièces justificatives de leurs allégations. Le juge renvoie le dossier à une autre audience, ce qui signifie que le dossier ne sortira pas du rôle assez tôt.

Le juge maintient le dossier au rôle pendant plusieurs jours, voire des mois, en procédant à des renvois avant de se rendre compte que les parties se sont désintéressées de leur procédure. En définitive, le dossier est radié après plusieurs renvois.

Le plus souvent, les parties soulèvent ou non des incidents de procédure tels que les fins de non-recevoir, l'exception d'incompétence, les exceptions de litispendance et de connexité et les exceptions de nullité. Dans tous les cas, le juge met le dossier en délibéré. Mais, la plupart du temps, tous les dossiers mis en délibéré ne sont pas vidés à bonne date. On note de multiples prorogations de délibéré.

A l'audience, le greffier prend note de tout ce qui se dit et se fait, et parfois sous la dictée du président sur les feuilles appelées feuilles de notes d'audience. Ces notes prises par le greffier ne sont pas toujours classées aux dossiers après l'audience. En

conséquence l'on observe une absence des feuilles de notes d'audience dans des dossiers.

3- L'instance de l'opposition à injonction de payer

L'opposition est la voie de droit ouverte à un débiteur pour s'opposer à l'ordonnance d'injonction de payer prise à son encontre. Elle lui permet de faire juger contradictoirement, dans le cadre d'une procédure au fond, les prétentions du créancier qu'il conteste. La phase contentieuse se trouve ainsi déclenchée.

Cette opposition qui est signifiée au créancier et toute autre personne intéressée est également signifiée au greffe du tribunal, dans le but d'empêcher l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer, constitue un moyen efficace de protection du débiteur.

A la première audience, le juge tente la conciliation. Mais parfois, il renvoie les parties pour la tentative de conciliation. Ce qui entraîne la lenteur de la procédure. On constate ainsi le rallongement de la durée de la phase de conciliation.

Lorsque les parties n'arrivent pas à un compromis, le juge renvoie le dossier pour continuation ou pour être plaidé et le met ensuite en délibéré. Ainsi, le dossier est vidé des mois plus tard.

Il découle de ce qui précède l'absence de célérité dans la reddition des jugements. De plus, nous constatons l'engorgement du rôle d'audience.

Par ailleurs, les juges cumulent plusieurs chambres. De ce fait, il est à noter un nombre très insuffisant de juges pour animer les différentes chambres que compte le tribunal.

Le tableau ci-après retrace l'évolution de quelques dossiers d'injonction de payer choisis au hasard.

**Tableau N°1 : Point de l'évolution de quelques dossiers d'injonction de
payer.**

| Numéro d'ordre | Numéro du dossier | Date de la première audience | Date de la décision | Durée de la procédure |
|----------------|-------------------|------------------------------|---------------------|-----------------------|
| 1 | 172/06 | 18/10/06 | 21/02/07 | 4 mois 3 jours |
| 2 | 118/06 | 28/06/06 | 14/02/07 | 7 mois 17 jours |
| 3 | 209/05 | 14/12/05 | 13/11/06 | 11 mois |
| 4 | 044/06 | 1 ^{er} /03/06 | 07/03/07 | 12 mois 6 jours |
| 5 | 035/05 | 02/03/05 | 15/03/06 | 12 mois 13 jours |
| 6 | 211/04 | 17/11/04 | 07/12/05 | 12 mois 20 jours |
| 7 | 259/03 | 19/11/03 | 19/01/05 | 14 mois |
| 8 | 045/05 | 16/03/05 | 17/05/06 | 14 mois 1 jour |
| 9 | 197/05 | 05/10/05 | 21/03/07 | 16 mois 16 jours |
| 10 | 193/05 | 05/10/05 | 07/03/07 | 17 mois 2 jours |
| 11 | 192/05 | 05/10/05 | 07/03/07 | 17 mois 2 jours |
| 12 | 205/05 | 05/10/05 | 07/03/07 | 17 mois 2 jours |
| 13 | 210/05 | 05/10/05 | 21/03/07 | 17 mois 16 jours |
| 14 | 219/04 | 15/11/04 | 07/06/07 | 17 mois 21 jours |
| 15 | 200/05 | 05/10/05 | 04/04/07 | 18 mois |
| 16 | 199/05 | 05/10/05 | 04/04/07 | 18 mois |
| 17 | 195/05 | 05/10/05 | 18/04/07 | 18 mois 13 jours |
| 18 | 204/05 | 05/10/05 | 18/04/07 | 18 mois 13 jours |
| 19 | 203/05 | 05/10/05 | 18/04/07 | 18 mois 13 jours |
| 20 | 202/05 | 05/10/05 | 18/04/07 | 18 mois 13 jours |
| 21 | 153/05 | 03/08/05 | 21/03/07 | 18 mois 18 jours |
| 22 | 057/04 | 15/03/04 | 07/11/05 | 19 mois 23 jours |
| 23 | 058/04 | 15/03/04 | 07/11/05 | 19 mois 23 jours |
| 24 | 115/05 | 15/06/05 | 21/02/07 | 20 mois 6 jours |
| 25 | 165/04 | 06/10/04 | 19/07/06 | 21 mois 13 jours |
| 26 | 021/02 | 06/02/02 | 17/12/05 | 22 mois 11 jours |
| 27 | 008/05 | 26/01/05 | 14/02/07 | 24 mois 19 jours |

| | | | | |
|----|--------|----------|----------|---------------------------------|
| 28 | 020/03 | 17/02/03 | 04/05/05 | 25 mois 18 jours |
| 29 | 167/05 | 29/08/05 | 22/10/07 | 25 mois 23 jours |
| 30 | 189/05 | 21/11/05 | 22/11/07 | 26 mois 1 jour |
| 31 | 113/03 | 06/10/03 | 19/12/05 | 26 mois 13 jours |
| 32 | 186/05 | 24/10/05 | 26/02/07 | 28 mois 2 jours |
| 33 | 247/05 | 02/11/05 | 12/03/07 | 28 mois 10 jours |
| 34 | 180/05 | 05/10/04 | 21/02/07 | 28 mois 16 jours |
| 35 | 188/04 | 20/10/04 | 21/03/07 | 29 mois 1 jour |
| 36 | 070/04 | 03/05/04 | 27/11/06 | 30 mois 24 jours |
| 37 | 047/06 | 03/04/06 | 10/12/07 | 20 mois 7 jours |
| 38 | 136/05 | 07/11/05 | 04/09/07 | 21 mois 3 jours |
| 39 | 256/05 | 16/11/05 | 22/10/07 | 23 mois 6 jours |
| 40 | 142/04 | 18/10/04 | 22/10/07 | 36 mois 4 jours |
| 41 | 129/03 | 18/05/03 | 02/08/06 | 37 mois 15 jours |
| 42 | 214/03 | 24/12/03 | 14/02/07 | 37 mois 21 jours |
| 43 | 189/01 | 03/09/01 | 04/04/05 | ADD ³ 43 mois 1 jour |
| 44 | 096/02 | 22/04/02 | 26/02/07 | 58 mois 5 jours |
| 45 | 002/01 | 10/01/01 | 14/03/07 | 74 mois 4 jours |

Source : Résultat de l'état des lieux

Il résulte du tableau que sur un échantillon de quarante cinq (45) dossiers en raison de neuf (09) par chambres, seulement trois procédures ont duré moins d'un an. Une vingtaine ont duré plus de deux (02) ans. La plus longue a duré plus de six (06). Il s'ensuit que beaucoup d'efforts sont à consentir au niveau du tribunal de première instance de Cotonou en vue de tendre vers l'objectif du législateur de l'OHADA, dans la mesure où la procédure d'injonction de payer dure plusieurs mois voire des années.

De toutes ces observations se dégagent des constats qu'il convient d'inventorier.

³ Jugement avant dire droit

B- L'inventaire des éléments de l'état des lieux

1- L'inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, on a pu dégager trois (03) atouts :

- 1- tentative de conciliation préalable ;
- 2- conservation des copies certifiées conformes des documents produits par le créancier au greffe ;
- 3- signification de l'acte d'opposition au greffe du tribunal.

2- L'inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en neuf (09) points :

- 1- absence de registre d'injonction de payer au greffe ;
- 2- défaut de transmission à temps des dossiers au juge ;
- 3- radiation du dossier après plusieurs renvois ;
- 4- multiples prorogations de délibéré ;
- 5- absence des feuilles de notes d'audience dans des dossiers ;
- 6- rallongement de la durée de la phase de conciliation ;
- 7- absence de célérité dans la reddition des jugements ;
- 8- engorgement de rôle d'audience ;
- 9- insuffisance du nombre de juges.

Cet inventaire de l'état des lieux nous permettra de procéder au ciblage de la problématique.

Section II : Le ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe1), ensuite, à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique (Paragraphe2).

Paragraphe 1 : Le choix de la problématique et justification du sujet

Avant de choisir une problématique pour notre étude, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage. Cela reviendrait à procéder, en premier lieu, au regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt, afin de pouvoir dégager les problématiques possibles (A), et en second lieu, nous choisirons parmi ces problématiques, celle qu'abordera notre étude et procéderons à la justification du sujet (B).

A- Le regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles

Les différentes problématiques possibles issues de l'inventaire de l'état des lieux sont présentées dans le tableau qui suit (voir page suivante) :

Tableau N°2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

| N° | Centres d'intérêt | Problèmes spécifiques | Problèmes généraux | Problématiques |
|----|--|---|--|---|
| 1 | Préparation de l'audience | - Absence de registre d'injonction de payer au greffe - Défaut de transmission à temps des dossiers au juge. | Non préparation des dossiers avant l'audience | Problématique d'une préparation des dossiers avant l'audience |
| 2 | Instance de l'opposition à l'injonction de payer | - rallongement de la durée de la phase de conciliation - Absence de célérité de la reddition des jugements - Engorgement du rôle - Insuffisance du nombre de juges | Règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer | Problématique d'un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou |
| 3 | Gestion de l'audience | - Radiation du dossier après plusieurs renvois - Absence des feuilles de notes d'audience dans les dossiers - Multiples prorogations de délibéré | Gestion peu performante de l'audience | Problématique d'une gestion performante de l'audience |

Les problèmes ainsi inventoriés, regroupés par centre d'intérêt, et les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Le choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêt laissent apparaître trois (03) différentes problématiques importantes dans le règlement des dossiers de la chambre civile moderne et auxquelles les animateurs de cette chambre devraient s'atteler à apporter des solutions en vue d'améliorer leur rendement.

Il s'agit de :

- la problématique d'une préparation des dossiers avant l'audience ;
- la problématique d'un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou ;
- la problématique d'une gestion performante de l'audience.

Par ailleurs, la justice se porterait mieux en matière civile moderne si toutes ces trois (03) problématiques étaient résolues. Mais, ne pouvant nous livrer à cet exercice fastidieux voire inopportun, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'au nombre de ces problématiques, il y en a une qui est prédominante. Sa résolution contribuera, à l'amélioration des autres situations. Il s'agit de celle relative au règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou.

En effet, étant donné que la procédure d'injonction de payer vise deux objectifs à savoir :

- d'abord, obtenir l'exécution rapide de l'obligation du débiteur, en faveur du créancier, par le seul effet de l'injonction délivrée par le juge sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autre décision judiciaire ;
- ensuite et seulement au cas où l'injonction n'a pas abouti à l'exécution, permettre au créancier d'obtenir un titre exécutoire plus rapidement que s'il recourait à la procédure civile ordinaire.

Compte tenu du fait que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique, nous avons décidé de retenir dans le cadre de notre étude cette dernière qui semble plus apte à nous aider à atteindre ces objectifs.

Rappelons que le problème général qui y est lié est le règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au Tribunal de Première Instance de Cotonou et que les problèmes spécifiques sont :

- rallongement de la durée de la phase de conciliation (problème spécifique de rang "a") ;
- absence de célérité dans la reddition des jugements (problème spécifique de rang "b") ;
- engorgement du rôle d'audience (problème spécifique de rang "c") ;
- insuffisance du nombre de juges (problème spécifique de rang "d").

C'est donc dans le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problème général et spécifique liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : "Contribution au règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au Tribunal de Première Instance de Cotonou"

Cette problématique ainsi établie doit obéir à une vision globale aussi bien par rapport à sa spécification que par rapport à sa résolution.

Paragraphe 2 : La spécification et la vision globale de résolution la Problématique retenue

La problématique retenue par notre étude se libelle en un problème général, celui du règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer, et en des problèmes spécifiques dont les uns sont moins pertinents que les autres. L'exercice de spécification de la problématique nous permettra de retenir les problèmes spécifiques qui méritent de faire l'objet de notre étude (A). Quant à la vision globale de résolution de la problématique, elle consistera à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (B)

A- La spécification de la problématique

La conciliation est un mode de règlement amiable de différends opposant deux ou plusieurs personnes. C'est la recherche du compromis entre créancier et débiteur pour le paiement de la dette. Dans le cadre de la procédure d'injonction de payer de l'AU/PSRVE, la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. La tentative de conciliation est judiciaire et ne relève que du juge.

En réalité, le législateur communautaire a fait de la conciliation une phase obligatoire avant tout jugement au fond, mais n'a pas enfermé cette phase dans un intervalle de temps précis. Dès lors, il existe le risque qu'elle soit mise en échec par le dilatoire du débiteur. La phase de la conciliation peut donc durer indéfiniment, pendant ce temps, le débiteur pourra organiser son insolvabilité. Ce qui nous amène à maintenir le problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation au rang des problèmes à résoudre.

En outre, en ce qui concerne l'absence de célérité dans la reddition des jugements, dans la réalité, les conciliations, faute d'une pratique régulière, aboutissent souvent à un échec et l'Acte uniforme dans ce cas dispose que la juridiction saisie statue immédiatement sur la demande en recouvrement par une décision contradictoire, même en l'absence du demandeur à l'opposition⁴. Ce qui justifie le maintien de ce problème comme une préoccupation dans le règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer.

L'engorgement du rôle d'audience sera réglé par la résolution des problèmes de rallongement de la durée de la phase de conciliation et de l'absence de célérité dans la reddition des jugements. Ainsi nous ne retenons plus ce problème comme une préoccupation spécifique.

⁴ confère art 12 alinéa 12 AU/PSRVE

Par ailleurs, le nombre insuffisant des juges est un problème dont la résolution passe par le recrutement de nouveaux magistrats. En effet, il est organisé périodiquement un concours de recrutement des auditeurs de justice.

En 2006, trente-huit (38) auditeurs ont été intégrés dans le corps de la magistrature. Cette année vingt-huit (28) sont en attente d'être intégrés et quarante sept (47) sont actuellement en stage pratique à la Cour d'appel de Cotonou et au Tribunal de Première Instance de Cotonou. Ces derniers seront intégrés en 2009. De plus, quarante (40) autres seront bientôt recrutés et formés.

En conséquence, le problème du nombre insuffisant de juges sera ainsi progressivement réglé, et ne mériterait plus qu'on s'y attarde.

Au regard de toutes de ces considérations, nous retenons en définitive, les deux (02) problèmes spécifiques ci-après :

- rallongement de la durée de la phase de conciliation (problème spécifique N°1) ;
- absence de célérité dans la reddition des jugements (problème spécifique N°2).

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique posée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence, le problème général identifié.

B- La vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique d'un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au Tribunal de Première Instance de Cotonou sera présentée d'une part, par rapport au problème général (1) et, d'autre part au regard des problèmes spécifiques s'y rapportant (2). Nous ferons en outre une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de ladite problématique (3).

1- La vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif au règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au Tribunal de Première Instance de Cotonou. Nous pouvons retenir que la finalité de toute procédure est le règlement diligent du litige soumis aux juges, et que cet objectif sera atteint si tous les acteurs acceptent de jouer leur rôle de bonne foi.

En terme d'approche générique liée au problème général, nous pouvons retenir comme théorie, la gestion de l'audience d'opposition à injonction de payer qui sera présentée par rapport aux deux (02) problèmes spécifiques retenus.

2- La vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a- L'approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème qui est celui de rallongement de la durée de la phase de conciliation, nous pouvons rappeler que la conciliation est la recherche de compromis pour le paiement de la dette. Il s'agit là d'une phase capitale dans la procédure d'injonction de payer d'autant plus que, si le juge parvient à un arrangement amiable entre les parties, il le matérialise par un procès-verbal qu'il date et signe avec elles. Une expédition de ce procès-verbal est alors revêtue de la formule exécutoire et remise au créancier. Le litige est ainsi entièrement tranché.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche générique basée sur la réglementation de la phase de conciliation.

b- L'approche générique liée au problème spécifique n°2

En ce qui concerne le problème spécifique de l'absence de célérité dans la reddition des jugements, il faut souligner que dans l'esprit du législateur de l'OHADA, il s'agit de statuer immédiatement, c'est-à-dire sans renvoi, dès que la tentative de conciliation échoue.

Pour résoudre ce problème spécifique, nous pensons à une approche axée sur le règlement diligent des dossiers.

Les différentes parties de la théorie générale de la gestion des dossiers d'injonction de payer dans la chambre civile moderne peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3- La synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique

a- La synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°3 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes (voir la page suivante).

Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques par problème

| Problèmes spécifiques | Approches génériques retenues |
|--|--|
| rallongement de la durée de la phase de conciliation | Approche basée sur la réglementation de la phase de conciliation |
| Absence de célérité dans la reddition des jugements | Approche axée sur le règlement diligent des dossiers |

b- Les séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux grandes phases, décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude

- 1- fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

- 2- identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- construction du tableau de bord de l'étude ;
- 4- revue de littérature ;
- 5- méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- collecte et traitement des données ;
- 2- analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- approches de solutions ;
- 4- conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- élaboration du tableau de synthèse de l'étude.

Les cadres institutionnel et physique de l'étude, présentés, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES
DE SOLUTIONS POUR UN REGLEMENT EFFICACE DES
DOSSIERS EN MATIERE D'INJONCTION DE PAYER AU TPI DE
COTONOU

La problématique du règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer a été retenue dans le chapitre précédent comme objet de notre réflexion. Dans la démarche de la résolution d'une telle problématique, notre étude partira d'un cadre théorique et méthodologique allant des objectifs de recherche à la présentation de la méthodologie adoptée (section 1) pour déboucher sur la réalisation d'enquête de vérification des hypothèses et sur la formulation d'approches de solution (section 2).

Section I : Le cadre théorique et méthodologique de l'étude

Le cadre théorique de l'étude regroupe les différentes étapes de notre recherche allant de la fixation des objectifs de l'étude à la revue de la littérature existante sur les problèmes en résolution (Paragraphe1). Quant au cadre méthodologique, elle regroupe les choix théoriques et empiriques qui détermineront l'action de vérification de nos hypothèses de recherche (Paragraphe2).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Nous déterminerons d'abord les objectifs général et spécifiques que notre étude se propose d'atteindre en vue de contribuer la résolution des différents problèmes identifiés. Nous construirons ensuite nos hypothèses de recherche à partir de causes possibles analysées (A). Enfin, la revue de la littérature nous permettra de faire le point des connaissances sur les problèmes en résolution (B).

A- La fixation des objectifs de l'étude et la formulation des hypothèses

Avant de présenter les objectifs de l'étude (1), il conviendrait de rappeler que le problème général à résoudre est le règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer et que les problèmes spécifiques associés sont le rallongement de la durée de la phase de conciliation et l'absence de célérité dans la reddition des jugements. Les hypothèses de l'étude seront formulées à partir desdits problèmes spécifiques (2). Un tableau viendra résumer les problèmes, les objectifs et les hypothèses de recherche (3).

1- Les objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions pour un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02). Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1 : de proposer des conditions pour une observation rigoureuse de la phase de conciliation (Objectif spécifique N°1).

N°2 : d'envisager les conditions de la reddition des jugements dans un délai raisonnable (Objectif spécifique N°2).

2- L'identification des causes et la formulation des hypothèses

Les causes et hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et spécifique et sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang. D'entrée, il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce niveau sont des causes théoriques, c'est-à-dire, des causes que nous avons considérées comme étant à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

a- Les causes et l'hypothèse liées au problème spécifique de rallongement de la durée de la phase de conciliation

Par rapport à ce problème, nous avons identifié trois (03) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- l'ignorance des textes de loi ;
- la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis ;

- la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur.

D'abord, lorsque nous retenons l'ignorance des textes de loi, cette cause est loin d'être une réalité car, autant qu'ils sont, les juges des différentes chambres civiles modernes ne peuvent méconnaître l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Ensuite, la volonté d'amener les parties à un compromis peut être retenue comme étant à la base du problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation car, ce préalable est guidé par le souci de favoriser un arrangement amiable entre les parties, afin d'alléger le rôle d'audience.

Toutefois, il est à souligner que la notion de tentative de conciliation ne peut être qu'une obligation de moyen. Toute conciliation suppose, par essence, l'accord de toutes les parties. Cette cause ne nous paraît donc pas tout à fait plausible.

Enfin, la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur nous paraît plausible pour justifier le problème.

En effet, l'obligation pour le juge de procéder au préalable à une tentative de conciliation est une innovation du législateur de l'OHADA. En conséquence, deux hypothèses doivent être envisagées selon que la tentative aboutisse ou non.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction saisie sur opposition statue immédiatement sur l'opposition, même en l'absence du débiteur. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse suivante : " Le rallongement de la durée de la phase de conciliation est dû à la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur" (hypothèse N°1).

b- Les causes et l'hypothèse liées au problème spécifique de l'absence de célérité dans la reddition des jugements

Après analyse de ce problème, nous n'avons pu identifier que deux (02) causes que sont :

- le défaut de diligence des parties ;

- la nécessité d'un délai minimum de réflexion.

Vouloir expliquer le problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements par le défaut de diligence des parties n'est pas tout à fait faux, car il apparaît que le procès civil est la chose des parties. Il leur revient donc par leur diligence, de mettre le dossier en état d'être jugé. En matière d'injonction de payer, le débiteur doit prendre connaissance, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, des documents produits par le créancier. A la première audience, le débiteur devrait produire les documents qu'il juge nécessaires pour confondre ceux du créancier préalablement déposés au greffe de la juridiction. Il en résulte qu'en principe, dès la première audience, le dossier devrait être en état d'être jugé. Par conséquent, cette cause nous paraît moins plausible que la seconde.

En effet, lorsque nous analysons la seconde cause, il apparaît qu'elle est plus plausible car la réalité du terrain impose un délai minimum pour permettre au tribunal de se faire une opinion.

Par conséquent, l'hypothèse N°2, relative au problème spécifique de son rang peut être libellée de la manière suivante :

" La nécessité d'un délai minimum de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements " (hypothèse spécifique N°2).

c- La cause et l'hypothèse liées au problème général

La cause et l'hypothèse spécifique n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générique qui chapeaute toutes les causes spécifiques identifiées. Ceci dit, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau N°4 ci-après.

3- La construction du tableau de bord de l'étude

C'est le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques. Il permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche (voir page suivante).

Tableau N°4 : Tableau de bord de l'étude : Contribution au règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au tribunal de première instance de Cotonou.

| Niveau d'analyse | Problématique | Objectifs | Causes supposées | Hypothèses |
|--------------------|---|---|--|---|
| général | <p>Problème général</p> <p>Règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou</p> | <p>Objectif général</p> <p>Suggérer les conditions pour un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou</p> | | |
| <u>Spécifiques</u> | <p>1</p> <p><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>Rallongement de la durée de la phase de conciliation</p> | <p><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Proposer des conditions pour réduire la durée de la phase de conciliation</p> | <p><u>Cause spécifique 1</u></p> <p>La mauvaise compréhension de l'esprit du législateur</p> | <p><u>Hypothèse Spécifique 1</u></p> <p>Le rallongement de la durée de la phase de conciliation est dû à la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur</p> |
| | <p>2</p> <p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Absence de célérité dans la reddition des jugements</p> | <p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Proposer des conditions pour la reddition des jugements dans un délai raisonnable</p> | <p><u>Cause spécifique 2</u></p> <p>Nécessité d'un délai minimum de réflexion</p> | <p><u>Hypothèse Spécifique 2</u></p> <p>La nécessité d'un délai minimum de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements</p> |

B- La revue de la littérature

Élément indispensable à tout travail scientifique, la revue de la littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Dans cette optique, nous allons exposer à travers ces thématiques, le point des connaissances liées au problème général de règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou. En conséquence, celles liées aux problèmes spécifiques en résolution qui sont :

- rallongement de la durée de la phase de conciliation (Problème spécifique N°1) ;
- absence de célérité dans la reddition des jugements (problème spécifique N°2)

Rappelons à toutes fins utiles que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche basée sur la réglementation de la phase de conciliation (thématique liée au problème spécifique N°1) ;
- approche axée sur le règlement diligent des dossiers (thématique liée au problème spécifique N°2)

Notons au préalable que le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques est fait sous le couvert de la thématique générale qui est la théorie de gestion de l'audience d'opposition à injonction de payer. Pour ce faire, seul le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques sera exposé.

1- L'exposé des contributions antérieures sur le problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation

Conformément à la thématique liée à ce problème, il s'agit ici de développer les théories qui évoquent les techniques relatives à la phase de conciliation.

Pour Serge GUINCHARD (2002), la conciliation peut avoir lieu dans le cabinet du juge. Mais le juge peut aussi confier la tentative de conciliation, en cours d'instance, à un conciliateur de justice qu'il désigne sans formalité, à condition de recueillir l'accord des parties. Les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour accepter la désignation d'un conciliateur. Leur acceptation doit nécessairement être expresse, le silence valant refus tacite au-delà du délai de quinze (15) jours.

Il faut remarquer que cette manière de conduire la conciliation ne saurait être retenue en matière d'injonction de payer, car ce serait là une voie ouverte pour le dilatoire de la part du débiteur. Ce dernier pourrait en profiter pour organiser son insolvabilité.

Ousmane Prosper ZOUNGRANA (2000-2001), affirme qu'au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, les parties comparaissent d'abord en audience publique à la date retenue sur l'acte d'assignation. L'affaire est ensuite renvoyée à une autre date en chambre de conseil devant le juge conciliateur. Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le juge conciliateur renvoie les parties à une audience publique ultérieure, et au besoin, il leur adresse des convocations.

Cette pratique, n'est pas conforme aux vœux du législateur de l'OHADA qui préconise qu'en cas d'échec, la juridiction saisie sur opposition, statue immédiatement.

Quant à Comlan Roger ADOMAYAKPOR, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, a fait une synthèse de l'application judiciaire de l'article 12 alinéa 2 de l'AU/PSRVE. Selon lui :

« A la toute première audience où l'affaire est appelée, le président renvoie le dossier en son cabinet pour tentative de conciliation. Cette

conciliation ne débutera effectivement que lorsque le juge l'aura effectivement programmée. Si finalement elle se tient et n'aboutit pas, le juge renvoie encore le dossier à l'une de ses audiences publiques. Bien que l'aliéna 2 de l'article 12 précité lui demande de statuer immédiatement, le juge ne pourra le faire dans la plupart des cas »⁵.

Cette application de l'article 12 ne fera que traîner davantage la phase de conciliation. Or, la procédure d'injonction de payer doit être rapide, par conséquent, la phase de conciliation ne doit tendre le plus possible que vers cet objectif.

Selon Apollinaire A. de SABA (2005), il faut faire de la conciliation une initiative des parties. Elle ne serait plus une phase obligatoire. Pour lui, l'avantage de cette solution va s'apprécier sur le précieux temps que gagneraient les parties. Si les parties, plus encore le débiteur, ne demandent pas une conciliation, le juge passera directement au jugement. Si le débiteur, au contraire, prend l'initiative d'une conciliation, on peut alors présumer de sa bonne foi dans la recherche du compromis.

Cette proposition ne nous paraît pas juste dans la mesure où l'institution de la phase de conciliation en elle-même, ne fait pas obstacle à la célérité recherchée. C'est plutôt la manière dont elle est organisée qui fait durer la procédure.

2- L'exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements

Concernant ce problème, la thématique s'inscrit en terme de l'obligation de rendre la justice dans un délai raisonnable.

Selon Serge GUINCHARD (2002), tous les moyens procéduraux existants doivent être utilisés par les juges pour accélérer le déroulement normal de la procédure.

Cette affirmation nous paraît satisfaisante, dans la mesure où le juge a la possibilité de refuser le renvoi sollicité par les parties.

⁵ cité par Apollinaire A. de SABA (confère bibliographie)

Quant à Pierre ESTOUP (1998), il regrette le fait que le débiteur n'ait pas à motiver son opposition, car cette seule obligation suffirait souvent à le convaincre de l'absence de raison valable de se soustraire au paiement et constituerait par là même un facteur de diminution des oppositions. De plus, le créancier et le juge sauraient à quoi s'en tenir sur la position du débiteur, dès avant l'audience, et pourraient aborder les débats avec une information propice à une discussion utile. Mais il soutient que cela contraindrait le débiteur à concevoir prématurément sa défense, et le système y perdrait en souplesse et en sécurité.

Cette vision, quoique juste nous paraît ambiguë, car celui qui se prétend libérer de l'exécution d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de celle-ci.⁶

Pour François ANOUKAHA et Josette NGUEBOU TOUKAM (1999), le législateur de l'OHADA doit fixer un délai au terme duquel l'instance sur opposition doit être tranchée. Il est mal venu qu'une partie, ayant opté pour une procédure simplifiée de recouvrement, se trouve dans le cadre d'une procédure ordinaire qui dure des années. Cette exigence est d'autant plus urgente que les audiences sur opposition se tiennent les mêmes jours que les audiences ordinaires et les dates de renvoi sont les mêmes. Le dépassement du délai fixé pourra permettre d'actionner le juge en déni de justice.

Cette proposition ne nous paraît pas efficace pour combattre la lenteur observée au cours de la procédure d'injonction de payer. Le législateur de l'OHADA vise une justice rapide, mais pas expéditive.

Après avoir exposé les objectifs de l'étude et la revue de la littérature, nous présenterons la démarche méthodologique adoptée par notre étude.

Paragraphe 2 : La méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée par notre étude repose essentiellement sur une dimension empirique consistant en une collecte de données spécifiques sur un

⁶ Confère Art 1315 alinéa 2 du Code Civil

échantillon représentatif de la population étudiée, à l'aide d'un questionnaire (A). Elle s'appuie en outre sur des choix théoriques, notamment la détermination de seuils de décision en vue de la validation des hypothèses de recherche (B).

A- La dimension empirique

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- L'objectif de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. De façon concrète, les enquêtes nous permettront de voir si :

- la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur est à la base du rallongement de la durée de la phase de conciliation.
- la nécessité d'un délai de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements.

2- Le cadre de l'enquête et la population ciblée

Le cadre de notre étude est le Palais de justice de Cotonou. La population ciblée est composée de l'ensemble des avocats inscrits au barreau (145) et avocats stagiaires (08), soit cent cinquante-trois (153) avocats.

3- La nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique du sondage comme procédé de collecte de données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire. De même, des entretiens directs ont été réalisés en vue de compléter les informations relatives à la pratique de gestion de l'audience d'opposition à injonction de payer.

Le questionnaire s'articule autour des grands axes de nos préoccupations que sont les variables à expliquer, à savoir : le rallongement de la durée de la phase de conciliation et l'absence de célérité dans la reddition des jugements.

4- L'échantillonnage

Le questionnaire est administré à un échantillon de cinquante (50) avocats prélevés sur les cent cinquante-trois (153) composant l'effectif total de la population mère.

5- La spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des personnes enquêtées vis-à-vis de la phase de conciliation ;
- la justification qu'elles donnent du problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements.

6- La conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Retenons à cet effet, que nous n'avons formulé que des questions

fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses. Il n'y a donc pas de question de recoupement (voir annexe 2).

7- La technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours au logiciel Excel pour déterminer les pourcentages et graphiques afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8- L'outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés suivant les méthodes de tris à plats, afin de vérifier les hypothèses. Leur représentation graphique est présentée sous la forme de diagramme circulaire.

Cette dimension empirique de la méthodologie adoptée s'accompagne de choix théoriques.

B- Les Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit pour nous ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Le choix théorique lié au problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation

a- La présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui est finalement retenue pour analyser le problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation est celle qui suggère les moyens permettant de réduire la durée de la phase de conciliation.

b- Le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation

Rappelons que pour ce problème, la question fondamentale le concernant est libellée de la façon suivante :

- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le rallongement de la durée de la phase de conciliation ?
 - Ignorance des textes de loi
 - Mauvaise compréhension de l'esprit du législateur
 - Volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis
 - Autres (à préciser)

Cette question posée comporte trois (03) items spécifiés.

Vu l'importance que revêt ce problème pour nous dans le règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer, nous pensons le résoudre en faisant nôtre, la logique selon laquelle, toute cause qui se révélerait à l'origine du problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation sera retenue. En tout état de cause, sera maintenu, l'item qui aura un poids supérieur à 12,5%.

2- Le choix théorique lié au problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements

a- La présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements, nous avons retenu l'approche qui favorise la mise en état du dossier dès la première audience.

b- Le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements

La question fondamentale concernant ce problème est formulée comme suit :

- A quoi peut-on, selon vous imputer le problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements ?
 - Défaut de diligence des parties
 - Nécessité d'un délai minimum de réflexion
 - Autres (à préciser).....

Nous allons retenir ici, tout item dont le poids serait le plus élevé.

Les seuils de décision que nous venons d'adopter seront déterminants dans la vérification des hypothèses de l'étude ; celle-ci sera suivie de nos suggestions.

Section II : La vérification des hypothèses et les suggestions pour un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou

Les diverses étapes de notre méthodologie de recherche nous permettent d'aborder la dimension empirique de l'étude à savoir l'organisation et la présentation des résultats de l'enquête dans un but de vérification des hypothèses émises (Paragraphe1). Ainsi, sur la base du diagnostic que nous aurons établi, des approches de solutions seront proposées et les conditions de leur mise en œuvre déterminées (Paragraphe2).

Paragraphe 1 : La vérification des hypothèses

Avant d'aborder la présentation des données et la vérification des hypothèses de recherche (B), nous retracerons les grandes étapes de la collecte des données de même que les difficultés rencontrées et préciserons la limite des données recueillies (A).

A- La collecte, les difficultés rencontrées et les limites des données

La réalisation des enquêtes a été précédée d'une phase préparatoire (1). Cependant, des difficultés ont été rencontrées et limitent quelque peu les données recueillies (2).

1- La préparation et la réalisation des enquêtes

Cet exercice fait suite, en réalité, à celui déjà effectué au niveau de la conception de notre questionnaire sous la rubrique " dimension théorique ". Pour ce faire, il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel est basé la mobilisation des données de l'enquête est de 50 avocats sur une population mère de 153.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Ce questionnaire a été administré d'abord à un groupe restreint de l'échantillon, afin d'apprécier le niveau de compréhension des personnes enquêtées et a été corrigé par la suite, en fonction des observations faites par ces personnes. S'agissant de la réalisation même de l'enquête, elle s'est effectuée du 16 au 31 janvier 2008, au palais de justice de Cotonou.

2- Les difficultés rencontrées et les limites des données.

Les difficultés rencontrées n'affectent en rien les données recueillies. Elles n'expliquent que les limites de ces informations. Ainsi, diverses difficultés ont été rencontrées et ont constitué des obstacles au bon déroulement de l'enquête. La première difficulté réside dans le fait que la plupart des personnes enquêtées se sont montrés réticents à nous fournir des informations pour des convenances personnelles disent-ils. Mais à force de persuasions, certains ont accepté de nous répondre.

L'autre difficulté majeure rencontrée est que certaines personnes enquêtées ne maîtrisent pas la procédure d'injonction de payer.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues. Ces limites sont liées au facteur temps, et du fait que certaines personnes enquêtées choisissent plusieurs réponses pour une même question.

B- La présentation, l'analyse des résultats de l'enquête et la vérification des hypothèses

Nous présenterons et analyserons les données issues des personnes enquêtées (1) avant de procéder à l'appréciation même du niveau de vérification des hypothèses et à l'établissement du diagnostic (2).

1- La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques à résoudre.

a- La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête par rapport au rallongement de la durée de la phase de conciliation.

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les cinquante (50) questionnaires distribués, quarante-cinq (45) ont été récupérés et quarante (40) ont pu être exploités, soit respectivement un taux de 90 % et 80 % de l'échantillon (confère tableau 8 annexe 3).

Les questionnaires non exploitables résultent du fait que les intéressés ont coché plus d'une case par question.

Cela étant, rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre, ce qui, fondamentalement, rallongement de la durée de la phase de conciliation.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent ainsi qu'il suit :

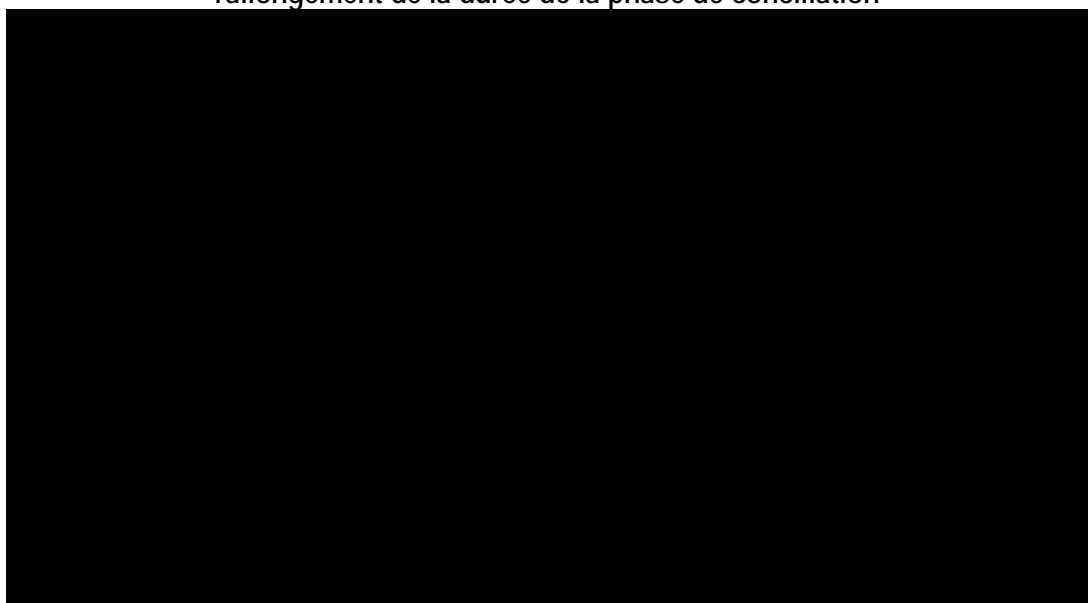
30 personnes soit 75% ont répondu que la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur est à la base du problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation ; 09 personnes soit 22,5 % ont indexé la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis, comme étant la cause. Une seule personne, soit 2,5% trouve son origine dans l'ignorance des textes de loi. Ces résultats sont compilés dans le tableau N°5 et représentés par le graphique N°1. (Voir page suivante).

Tableau N°5 : Point des réponses à la question N°1

| Modalités | Nombre d'observations | Fréquences relatives |
|---|-----------------------|----------------------|
| Mauvaise compréhension de l'esprit du législateur | 30 | 75% |
| Volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis | 09 | 22,5% |
| Ignorance des textes de loi | 01 | 2,5% |
| TOTAL | 40 | 100% |

Source : Question N°1 : Qu'est-ce qui, selon vous, explique le rallongement de la durée de la phase de conciliation ?

Graphique N°1 : Répartition des réponses des personnes enquêtées relatives au rallongement de la durée de la phase de conciliation



De l'analyse du graphique et des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique qui est la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur, recueille un taux de 75%.

Ce taux s'expliquerait par le fait que le législateur a laissé la latitude au juge de conduire la phase de conciliation à sa manière. Dans ces conditions le juge pourrait faire traîner la phase de conciliation.

b- La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête par rapport l'absence de célérité dans la reddition des jugements

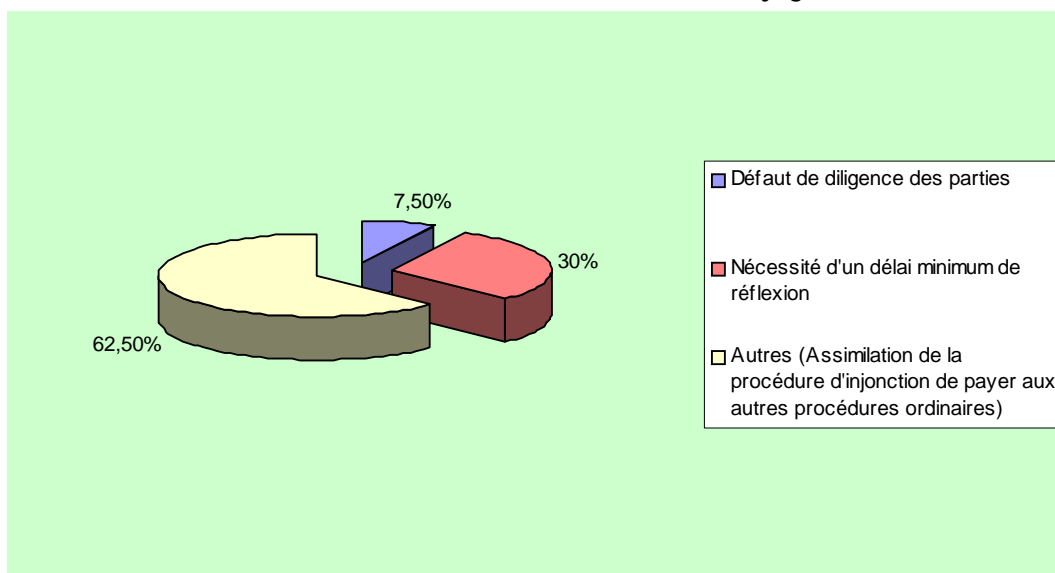
A la question de savoir ce qui expliquerait l'absence de célérité dans la reddition des jugements, 25 personnes, soit 62,5%, ont révélé une cause autre que celles que nous avons soupçonnées. Selon elles, au-delà de la nécessité d'un délai minimum de réflexion, l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires en est la cause. Cependant, 12 personnes soit 30% ont déclaré que c'est la nécessité d'un délai minimum de réflexion qui en est la cause, et 03 personnes, soit 7,5% des personnes enquêtées, estiment que cela est dû au défaut de diligence des parties.

Tableau N°6 : Point des réponses à la question N°2

| Modalités | Nombre d'observations | Fréquences relatives |
|---|-----------------------|----------------------|
| Autre (Assimilation de la procédure d'injonction de payer aux autres procédures ordinaires) | 25 | 62,5% |
| Nécessité d'un délai minimum de réflexion | 12 | 30% |
| Défaut de diligence des parties | 03 | 7,5% |
| TOTAL | 40 | 100% |

Source : Question N°2 : A quoi peut-on, selon vous imputer le problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements ?

Graphique N°2: Répartition des réponses des personnes enquêtées relatives à l'absence de célérité dans la reddition des jugements.



A l'analyse des réponses, on peut conclure que l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires est la cause la plus prise en compte avec 62,5%. La nécessité d'un délai minimum de réflexion vient en deuxième position avec 30% contre 7,5% qui estiment que la cause réside dans le défaut de diligence des parties.

Le taux de 62,5% observé serait dû au fait que les dossiers d'injonction de payer sont évoqués à la même audience que les autres dossiers de la chambre civile moderne.

2- La vérification des hypothèses et l'établissement du diagnostic

a- La vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic.

✓ Le degré de vérification de l'hypothèse N°1

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids supérieur à 12,5% sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le rallongement de la durée de la phase de conciliation est dû :

- à la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur (75%) ;
- à la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis (22,5%) ;
- à l'ignorance des textes de loi (2,5%).

De ce qui précède, on se rend compte que deux items ont réuni un poids supérieur à 12,5%. Dans ces conditions, l'hypothèse N°1 selon laquelle le rallongement de la durée de la phase de conciliation est à la base de la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur, se trouve partiellement vérifiée, puisque au-delà de la cause supposée, une autre cause entraîne également le problème.

✓ Le degré de vérification de l'hypothèse N°2

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont le poids serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent que, outre les causes supposées, une cause majeure est apparue. Il s'agit de l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux autres procédures ordinaires. Ainsi, il ressort que globalement, les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires : (62,5%)
- nécessité d'un délai minimum de réflexion (30%)
- défaut de diligence des parties (7,5%)

Au vu de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux autres procédures ordinaires.

Ainsi, l'hypothèse N°2 selon laquelle la nécessité d'un délai minimum de réflexion justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements n'est pas vérifiée.

b- L'établissement du diagnostic

✓ L'élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1

La vérification de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir définitivement que la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur et la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis sont à la base du rallongement de la durée de la phase de conciliation.

✓ L'élément de synthèse du diagnostic au problème spécifique N°2

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse N°2 non vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux autres procédures ordinaires justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il convient de proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre notre objectif général.

Paragraphe 2 : Les approches de solutions et les conditions de mise en œuvre

Rappelons ici que notre objectif général est de suggérer les conditions de règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou. Pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses, à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces derniers, nous pouvons proposer des approches de solutions (A) et fixer les conditions de mise en œuvre en vue d'un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer (B).

A – Les approches de solutions

Apporter une solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en ne perdant pas de vue, les objectifs retenus. Il s'agit en fait de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Dans cette optique, nous proposons les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

1- Les approches de solutions au problème de rallongement de la durée de la phase de conciliation

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à la mauvaise compréhension de l'esprit du législateur et à la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis. Résoudre donc ce problème revient à proposer des mesures en vue de contraindre le juge à réduire au minimum la durée de la phase de conciliation, l'objectif du législateur étant de simplifier et d'accélérer le recouvrement des créances. A cet effet, nous suggérons que la juridiction saisie sur opposition à injonction de payer, dès la première audience et en présence des parties, doit éviter de renvoyer le dossier pour tentative de conciliation.

Lorsque toutes les parties sont présentes à la première audience, la question suivante doit être posée au débiteur :

Reconnaissez-vous devoir à votre créancier ? Cette question appelle trois réponses possibles à savoir, oui, non, ou oui mais.

Si la réponse est « oui », le débiteur doit faire des propositions de remboursement de sa dette. En cas d'accord entre les parties, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la réponse est « non » ou bien « oui mais... », c'est-à-dire le débiteur ne reconnaît pas devoir ou reconnaît devoir mais conteste le montant de la créance.

Cette réponse est le début du contentieux et le juge doit pouvoir considérer à cette étape, la tentative de conciliation comme échouée. Le débiteur qui ne reconnaît pas devoir au créancier doit produire la preuve écrite de ses allégations. Lorsqu'il ne rapporte pas la preuve écrite de ses allégations, le juge doit statuer.

Si aucune des parties ne se présente, le tribunal peut prononcer la radiation du dossier. Il peut aussi renvoyer le dossier à l'une de ses plus proches audiences.

2- Les approches de solutions au problème de l'absence de célérité dans la reddition des jugements

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à l'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires. La résolution ce problème passe par la séparation des procédures simplifiées de recouvrement des autres procédures ordinaires relevant de la compétence de la chambre civile moderne.

Nous suggérons donc la création d'une chambre des oppositions dans le cadre des procédures simplifiées de recouvrement.

Signalons que cette proposition a été déjà émise par Madame GOUDA Aleyya, Magistrat, dans le cadre de ses travaux de recherche sur les procédures simplifiées de recouvrement devant le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou.

La résolution de ce problème ne se limite pas seulement à la création de cette chambre, il faudrait aussi réglementer sa saisine. Ainsi, le choix de la première date d'audience ne sera plus laissé au demandeur à l'opposition. Il reviendra au greffier d'attribuer à chaque dossier, la première date d'audience, tout en tenant compte du nombre de dossiers inscrits au rôle pour chaque audience. Le nombre de dossier au rôle sera limité à vingt (20) par audience.

B- Les conditions de mise en œuvre des solutions et l'élaboration du tableau de synthèse de l'étude

1- Les conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière résoudre d'elles-mêmes les problèmes. Il faut en effet, qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour qu'elles aboutissent à leur finalité : ce sont les conditions de mise en œuvre ou de réussite. Nous ferons des recommandations à l'endroit du Président du tribunal, des juges et également à l'endroit de la commission nationale OHADA.

a- Les recommandations à l'endroit du Président du tribunal et des juges

Pour un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer, il faut une réorganisation des services du Tribunal de première Instance de Cotonou, lesquels s'occupant des procédures simplifiées de recouvrement.

Par rapport à cette réorganisation, il faudrait que le Président du tribunal crée la chambre des oppositions aux procédures simplifiées de recouvrement en vertu des prérogatives que lui confère l'article 39 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

D'un autre côté, il faudrait que les juges qui auront en charge cette chambre évitent de renvoyer le même dossier deux fois pour les mêmes motifs. De plus, ils doivent limiter la prorogation de délibéré à deux (02) au maximum ; de telle sorte que la durée totale des prorogations ne dépasse un (01) mois.

b- Les recommandations à l'endroit de la Commission nationale de l' OHADA

Outre les autres recommandations faites au Président du tribunal et aux juges, il y en a une qui mérite d'être adressée à la commission nationale d'OHADA, en vue de faciliter la mise en état du dossier dès la première audience.

Il s'agit pour le législateur de l'OHADA, par le biais de la Commission nationale, à l'occasion d'une éventuelle relecture et d'une modification de l'Acte uniforme, de faire

obligation d'une part, au créancier, de signifier au débiteur, non seulement la requête et la décision portant injonction de payer, mais aussi les copies des documents produits à l'appui de celle-ci et qui sont déposés au greffe de la juridiction et d'autre part, au débiteur, de signifier au créancier, les copies des documents qui justifient son opposition. Le débiteur doit déposer l'acte d'opposition au greffe de la juridiction compétente appuyé des pièces dont il veut se prévaloir dans l'action d'opposition et celles qui lui ont été signifiées par le créancier.

Cette suggestion à l'avantage de permettre au tribunal d'avoir au dossier, dès la première audience, la plupart des pièces dont les parties veulent se prévaloir. Ce qui lui promettra de statuer immédiatement après l'échec de la tentative de conciliation, conformément à la lettre et à l'esprit du législateur OHADA.

2- Le tableau de synthèse de l'étude

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude. Il fait ressortir la problématique, les objectifs, les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques, le diagnostic, et les solutions.

Tableau N°7 : Tableau de synthèse de l'étude sur la " Contribution par un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au tribunal de première instance de Cotonou " (voir page suivante)

Tableau N°7 : tableau de synthèse de l'étude sur la "Contribution au règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au tribunal de première instance de Cotonou"

| Niveau d'analyse | | Problématique | Objectifs | Causes réelles | Diagnostic | Solutions |
|------------------|---|---|---|---|--|--|
| Général | | <p>Problème général</p> <p>Règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou</p> | <p>Objectif général</p> <p>Suggérer les conditions pour un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au TPI de Cotonou</p> | / | / | / |
| Spécifique | 1 | <p><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>Rallongement de la durée de la phase de conciliation</p> | <p><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Proposer des conditions pour réduire la durée de la phase de conciliation</p> | <p><u>Cause réelle /PS1</u></p> <p>La mauvaise compréhension de l'esprit de législateur et la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis</p> | <p><u>Elément de diagnostic 1</u></p> <p>La mauvaise compréhension de l'esprit de législateur et la volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis sont à la base du rallongement de la durée de la phase de conciliation</p> | <p><u>Approche de solution au PS 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter de renvoyer les parties pour tentative de conciliation - Prononcer la radiation du dossier lorsque les parties sont absentes ou à défaut renvoyer à la prochaine audience |
| | 2 | <p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Absence de célérité dans la reddition des jugements</p> | <p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Proposer des conditions pour la reddition des jugements dans un délai raisonnable</p> | <p><u>Cause réelle /PS2</u></p> <p>Assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires</p> | <p><u>Elément de diagnostic 2</u></p> <p>L'assimilation de la procédure d'injonction de payer aux procédures ordinaires justifie l'absence de célérité dans la reddition des jugements</p> | <p><u>Approche de solution au PS 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une chambre des oppositions aux procédures simplifiées de recouvrement - Réglementer la saisine de la chambre |

CONCLUSION GENERALE

L'observation de la situation étudiée nous a permis de déceler l'existence d'un certain nombre de problèmes regroupés en trois (03) problématiques majeures au nombre desquelles celle d'un règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer au Tribunal de Première Instance de Cotonou a retenu notre attention et constitue le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

De cette problématique, découle un problème général, celui du règlement peu efficace des dossiers en matière d'injonction de payer et dont le rallongement de la durée de la phase de conciliation et l'absence de célérité dans la reddition des jugements constituent les manifestations évidentes.

La procédure d'injonction de payer, prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, permet à un créancier d'obtenir rapidement et à peu de frais, un titre exécutoire lui permettant de se faire rembourser.

Cependant, le but ultime recherché, à savoir le paiement, peut ne pas être atteint dans les brefs délais escomptés par le créancier qui doit espérer que le débiteur ne conteste pas la créance. Tel n'est malheureusement pas le cas. L'expérience prouve que le débiteur essaie toujours de contester la créance pour retarder autant que possible le paiement, même lorsqu'il sait que l'instance initiée est perdue d'avance.

Les propositions que nous avons faites, visent à contourner ou tout au moins à réduire ce manœuvre dilatoire du débiteur en première instance.

Mais, soucieux de respecter le principe du double degré de juridiction, l'Acte uniforme ne risque-t-il pas de faire de l'appel, un moyen dilatoire, en détruisant ainsi la célérité recherchée dans l'institution des procédures simplifiées de recouvrement ?

Il faudrait donc permettre aux Tribunaux de Première Instance de statuer en premier et en dernier ressort en ces matières. Dans ces conditions, le pouvoir en cassation sera la seule voie de recours. Pour cela, ne faudrait-il pas conférer à la chambre judiciaire de la Cour suprême de Bénin et d'autres Cours de cassation nationales,⁷ une compétence en matière du droit des affaires dans l'espace de l'OHADA ?

Aussi, à défaut de supprimer l'appel, l'Acte uniforme aurait dû en abrégé le délai en le réduisant à quinze (15) jours, tout en précisant qu'il sera susceptible d'augmentation en raison des délais de distance.

⁷ Dans les pays où il y en a

BIBLIOGRAPHIE

- 1- ANOUKAHA, F. et J. NGUEBOU TOUKAM (1999) : « *Formulaires d'actes usuels de procédure et des voies d'exécution OHADA* » Yaoundé, Edition Presses universitaires d'Afrique.
- 2- ASSI-ESSO, A.M. et N. DIOUF (2003) : « *OHADA Recouvrement des créances* » Bruxelles, Edition Bruylant.
- 3- ESTOUP, P. (1998) : « *La pratique des procédures rapides* » 2^{ème} édition, Paris, Edition du Juris-classeur, Litec.
- 4- GATIS, J. (2006) : « *L'effectivité du droit de l'OHADA* » Cameroun, Edition Presses universitaires d'Afrique.
- 5- GUINCHARD, S (2001-2002) : « *Droit et Pratique de la procédure civile* » Paris, Dalloz.
- 6- MARTOR, B. N. PILKINGTON, D. SELLERS et S. THOUVENOT (2004) : « *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA* » Paris, Edition du Juris – classeur : Litec.
- 7- de SABA, A.A. (2005) : « *OHADA la protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales* » TOGO, Edition de la Rose Bleue. S
- 8- GBENAMETO, J. et M. KILANYOSSI (1999-2000) : « *Les innovations du droit OHADA en matière de procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution* » Mémoire de fin de formation en cycle II, ENA, Filière magistrature.
- 9- GOUDA A. (2003-2005) : « *Les procédures simplifiées de recouvrement devant le tribunal de première classe de Cotonou* » mémoire de fin de formation cycle II, ENAM, filière magistrature, Bénin.
- 10- ZOUNGRANA, O.P. (2000-2001) : « *La procédure d'injonction de payer : attributions et diligences du greffier* » mémoire de fin de cycle ENAM, section greffiers en chef, Burkina-Faso
- 11- Loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin
- 12- OHADA traité et actes uniformes commentés et annotés. 2^{ème} édition, Juriscope 2002.

LISTE DES ANNEXES

| | |
|---|-----------|
| Annexe 1 : Copie de quelques cartes d'audience..... | 55 |
| Annexe 2 : Questionnaire d'enquête..... | 56 |
| Annexe 3 : Point sur le questionnaire..... | 57 |
| <i>Annexe 4 : Statistique sur les ordonnances d'injonction de payer rendues par le Président du TPI de Cotonou.....</i> | <i>58</i> |

ANNEXE 1

Copie de quelques cartes d'audience

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné en effet à relever les dysfonctionnements dans la conduite de la procédure d'injonction de payer dans sa phase contentieuse telle que prévue par le législateur de l'OHADA et à proposer des pistes de solutions idoines pour une amélioration de la pratique de cette procédure.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et votre contribution au règlement efficace des dossiers en matière d'injonction de payer.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le rallongement de la durée de la phase de conciliation ?

- L'ignorance des textes de loi
- La mauvaise compréhension de l'esprit du législateur
- La Volonté du juge d'amener à tout prix les parties à un compromis
- Autre (à préciser)

.....

2- A quoi peut-on, selon vous, imputer le problème d'absence de célérité dans la reddition des jugements ?

- Défaut de diligence des parties
- Nécessité d'un délai minimum de réflexion
- Autre (à préciser).....

.....

ANNEXE 3Tableau N°8 : Point sur le questionnaire

| Questionnaire | Nombre | Taux |
|---------------|--------|------|
| Distribué | 50 | 100% |
| Récupéré | 45 | 90% |
| Exploité | 40 | 80% |

ANNEXE 4

Statistique sur les ordonnances d'injonctions de payer rendues par le président du TPI
de Cotonou

| Année Mois | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---------------|------|------|------|------|------|
| Janvier | 25 | 20 | 25 | 35 | 39 |
| Février | 17 | 17 | 30 | 20 | 32 |
| Mars | 18 | 35 | 27 | 45 | 58 |
| Avril | 26 | 20 | 26 | 22 | 44 |
| Mai | 43 | 12 | 32 | 32 | 16 |
| Juin | 22 | 10 | 33 | 21 | 00 |
| Juillet | 27 | 30 | 27 | 46 | 14 |
| Août | 18 | 28 | 36 | 39 | 54 |
| Septembre | 12 | 28 | 66 | 39 | 39 |
| Octobre | 52 | 30 | 27 | 31 | 34 |
| Novembre | 32 | 23 | 32 | 28 | 45 |
| Décembre | 28 | 22 | 44 | 27 | 48 |
| TOTAL | 320 | 275 | 405 | 385 | 423 |

Source : Greffe TPI de Cotonou